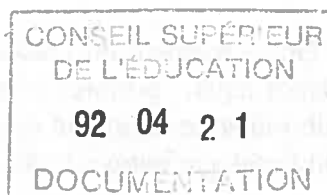


**Avis à la ministre de
l'Enseignement supérieur et de la Science**

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT
SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE
DU COLLÉGIAL**

2210-0155

92.107
Conseil des collèges
Février 1992



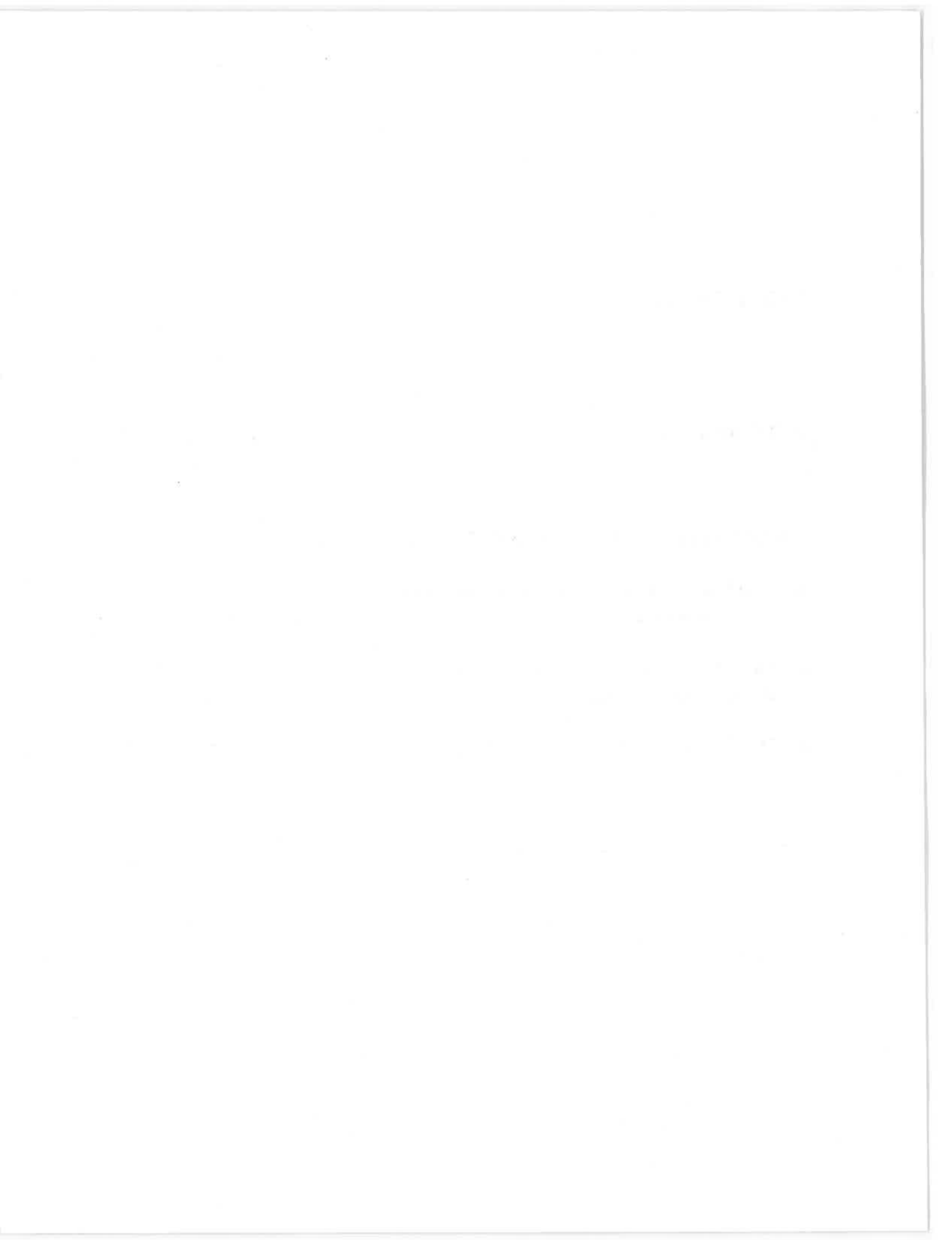
Cet avis a été adopté par
le Conseil des collèges
à sa 105^e réunion ordinaire
tenue à Québec
les 27, 28 et 29 février 1992

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal: premier trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN: 2-550-26050-3

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS	5
1. Modifications techniques qui n'appellent pas de commentaire du Conseil	5
2. Modifications techniques qui appellent des commentaires du Conseil	5
3. Modifications de fond	11
LISTE DES RECOMMANDATIONS	21
ANNEXE	23



INTRODUCTION

Le 28 novembre 1991, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science demandait l'avis du Conseil des collèges sur un projet de modifications au *Règlement sur le régime pédagogique du collégial*. Ce règlement fut adopté en 1984¹ pour remplacer le régime pédagogique expérimental et provisoire qui avait prévalu sans modification majeure depuis la création des cégeps en 1967. Le règlement de 1984 reconduisait d'ailleurs les grandes lignes du régime pédagogique antérieur.

Le règlement de 1984 a déjà été modifié en 1989², notamment pour permettre l'accès au collégial aux détenteurs du nouveau diplôme d'enseignement professionnel (DEP) du secondaire et pour reporter la date d'entrée en vigueur de certains articles³.

Mais au-delà de ces changements jugés plus urgents, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science a voulu procéder au réexamen de l'ensemble du texte pour apporter les modifications qui s'avéraient souhaitables après un laps de cinq ans d'application du règlement. Cette révision a été entreprise par un comité composé de représentants de la Direction générale de l'enseignement collégial, de la Fédération des cégeps et de l'Association des collèges du Québec. Le projet élaboré par ce comité a été soumis à la consultation du réseau et des ministères plus particulièrement intéressés à l'enseignement collégial.

1. Par décret n° 464-84 du 29 février 1984.

2. Par décret n° 328-89 du 8 mars 1989.

3. Rappelons que le Conseil des collèges a donné un avis sur le projet de règlement en 1983 (*Avis du Conseil des collèges au ministre de l'Éducation sur le projet de règlement sur le régime pédagogique du collégial*, 23 septembre 1983, 62 p. + annexes) ainsi que sur le projet de modification de 1988 (*Projet de décret modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du collégial*), septembre 1988, 15 p.

Avant de passer à l'examen des propositions de modifications au règlement, le Conseil juge utile de rappeler à la Ministre qu'il est engagé actuellement dans un important travail devant aboutir, au cours des prochains mois, à un rapport sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial ayant pour thème les *priorités de développement de l'enseignement collégial à l'horizon de l'an 2000*. L'état actuel des travaux sur ce thème permet de croire que le Conseil recommandera des modifications importantes au régime pédagogique, notamment au chapitre de la structure des programmes de DEC et du partage de pouvoir entre le Ministre et les collègues quant à la définition des cours⁴. **Les recommandations que le Conseil formule aujourd'hui ne préjugent donc en rien des propositions qu'il soumettra à l'attention de la Ministre, du réseau collégial et du public dans un avenir prochain.**

Il importe également de noter que le Ministère se propose de ne plus éditer de version commentée du règlement⁵. Le Conseil est d'accord avec cette initiative. Les commentaires qui accompagnaient chaque article du règlement avaient un statut ambigu: on leur donnait parfois une portée légale qu'ils n'avaient pas en réalité. L'absence de commentaires va cependant exiger que chacun des articles du règlement soit formulé avec le plus de clarté et de précision possible. **Il faudrait, par contre, conserver un texte de présentation qui rappelle les grands objectifs et les principes qui sont à la base du règlement.**

Le projet présenté au Conseil pour consultation propose des modifications à plus de la moitié des articles du règlement. Dans la plupart des cas, il s'agit de retouches techniques (clarifications, élimination de redondances, établissement de concordances, corrections terminologiques, etc.). Comme le signale la Ministre dans sa demande d'avis, le projet comporte aussi quelques changements plus importants qui méritent des commentaires plus élaborés.

D'une manière générale, le Conseil des collègues est d'accord avec les modifications proposées par la Ministre. Il tient cependant à formuler des remarques et des interrogations sur certains passages du nouveau texte proposé ainsi que sur quelques articles non touchés par le projet.

Le présent avis comporte trois parties. Il énumère d'abord les articles qui ne suscitent pas de commentaire de la part du Conseil. On référera simplement aux types de modifications

4. Articles 10 à 15 du règlement.

5. On sait que l'actuel règlement est publié par la Direction générale de l'enseignement collégial dans une édition qui contient des commentaires à chacun des articles.

proposées. L'attention se portera ensuite brièvement sur les articles pour lesquels le Conseil des collègues fait des remarques et propose des changements d'ordre technique; il s'agit surtout de questions de vocabulaire, de formulations et de concordances. Dans un troisième temps, le Conseil s'arrête sur les articles touchés par des modifications plus importantes.

Afin de ne pas alourdir l'exposé, le texte du projet de modifications (y compris le texte actuel du règlement) a été placé en annexe de l'avis. Cela évitera de reprendre systématiquement, dans le corps de l'avis, les passages qui feront l'objet des commentaires.

À la fin de l'avis, le Conseil reprend l'ensemble des recommandations formulées à divers endroits du texte.



COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

1. MODIFICATIONS TECHNIQUES QUI N'APPELLENT PAS DE COMMENTAIRE DU CONSEIL

Le Conseil est d'emblée d'accord avec les propositions de modifications touchant les articles suivants: 1, 13, 16, 19, 20, 23, 26, 31, 32, 33, 40.

Ce sont des modifications qui élimineront des éléments redondants ou devenus inutiles (art. 1, 19, 20, 23, 32, 40), qui établiront la concordance avec des développements récents des programmes d'études au secondaire et au collégial (art. 13, 16 et 33), ou qui apporteront des précisions techniques ou linguistiques pouvant faciliter la compréhension et la gestion du règlement (art. 26 et 31).

Recommandation 1:

Le Conseil recommande d'apporter les modifications proposées aux articles 1, 13, 16, 19, 20, 23, 26, 31, 32, 33 et 40.

2. MODIFICATIONS TECHNIQUES QUI APPELLENT DES COMMENTAIRES DU CONSEIL

À six articles, le Ministère propose des modifications sur lesquelles le Conseil juge utile de faire quelques commentaires et de formuler des recommandations. En outre, le Conseil recommande des modifications techniques à deux articles qui ne sont pas touchés par le projet du Ministère.

Article 2: Le vocable «élève»

À l'article 2, et à quelques autres endroits, le mot *étudiant* serait remplacé par le mot *élève* en conformité avec l'avis de normalisation de 1982 de l'Office de la langue française⁶. Or, le projet n'en fait pas un usage systématique et il arrive même qu'on trouve les deux vocables dans un même article. À part le fait de contrevenir aux dispositions de la *Charte de la langue française*⁷, cela risque de confondre le lecteur qui peut se demander si les deux termes font référence à la même personne. Il y aurait donc lieu d'employer systématiquement dans le règlement le terme *élève*.

Recommandation 2:

Le Conseil recommande d'employer systématiquement dans le règlement le terme *élève* pour désigner toute personne qui reçoit l'enseignement donné dans un collège.

Article 5: Les conditions d'inscription au certificat d'études collégiales (CEC)

Le Ministère ne propose pas de modification à cet article, mais le Conseil est d'avis qu'il y aurait lieu d'en apporter une.

En effet, le Ministère substitue ailleurs dans le règlement (art. 21 et 22) le terme *trimestre* au mot *session* qui, en français, ne sert pas à désigner les divisions d'une année scolaire⁸. Comme le calendrier de l'année scolaire collégiale ne compte que deux principaux segments, automne et hiver⁹, il serait préférable d'utiliser le terme *semestre*, qui a aussi l'avantage d'être employé au secondaire et, de plus en plus souvent, dans le milieu collégial.

6. Voir Commission de terminologie de l'éducation (sous la responsabilité de Joce-Lyne Biron et al.), *Vocabulaire de l'éducation au Québec*, 2^e éd. rev. et corr., Québec, Les publications du Québec, 1990, 229 p.

7. Selon l'article 118 de la *Charte*, l'emploi des termes normalisés est obligatoire dans les textes émanant de l'Administration.

8. Commission de terminologie de l'éducation, *op. cit.*

9. Il serait sans doute abusif de parler de trimestre pour les cours d'été qui s'étalent sur à peine six semaines.

Quel que soit le terme retenu, il faudra revoir en conséquence l'article 5 du règlement et préciser, de plus, que seuls les semestres (ou trimestres) d'automne et d'hiver – si tel est le cas – sont pris en compte dans cet article.

Recommandation 3:

Le Conseil recommande de remplacer le terme *session* par *semestre* et de revoir le libellé de l'article 5 pour bien préciser, si tel est le cas, que les cours d'été ne sont pas pris en compte pour l'admission d'un élève à un programme de CEC.

Article 18: Dérogation pour expérimenter d'autres types de programmes

Comme le dit le texte de l'édition commentée, cet article vise à favoriser l'innovation pédagogique et à encourager le dynamisme des établissements en permettant aux collèges d'expérimenter d'autres formes de programmes. La modification proposée a pour objectif de permettre au Ministre de prendre l'initiative d'une telle expérimentation. Le Conseil en reconnaît le bien-fondé.

Il est bien entendu, cependant, que les expériences doivent être menées dans des établissements autorisés à dispenser l'enseignement collégial. Pour éviter toute équivoque qui pourrait surgir à ce sujet, le Conseil considère que cela devrait être précisé dans le texte de l'article, comme ce l'est actuellement dans le commentaire.

Par ailleurs – question de détail – il faudrait réintroduire la rubrique indiquant que cet article, qui porte sur l'ensemble des programmes d'État, constitue la sous-section 4 de la section III du règlement; l'omission de cette rubrique peut laisser croire qu'il y a un lien particulier entre cet article 18 et le précédent, lequel porte uniquement sur les programmes menant au DPEC.

Recommandation 4:

Le Conseil recommande à la Ministre de procéder à la modification proposée à l'article 18 mais d'ajouter les mots «dans un ou plusieurs collèges» à la fin de la phrase.

Article 24: La dispense de cours

La modification proposée n'est qu'une simple reformulation de l'ancien libellé. Mais parler d'un «cours dispensé» pour désigner un cours pour lequel il y a eu dispense est un raccourci qui paraît peu habile. Il faudrait revoir cette formulation.

Recommandation 5:

Le Conseil recommande d'utiliser une expression plus appropriée que «cours dispensé» à l'article 24.

Article 27: La note de passage

Le Ministère propose d'ajouter à l'article 27 les mots suivants: «sauf pour les unités accordées en vertu de l'article 25». Le sens de cet ajout est ambigu: ou cela peut vouloir dire que les unités accordées en vertu d'une équivalence apparaissent au bulletin de l'élève sans indication de pourcentage (c'est sans doute ce que veulent dire les auteurs), ou bien cela peut signifier que la règle des 60 % ne s'applique pas lors de l'évaluation des acquis antérieurs d'un élève qui sollicite une équivalence. Il faudrait donc revoir la formulation ou de l'article 25 ou de l'article 27 pour lever toute ambiguïté.

Notons, en passant, qu'il serait plus correct de parler de *réussite minimale des objectifs* plutôt que d'«atteinte minimale des objectifs», à l'article 27.

Recommandation 6:

Le Conseil recommande de clarifier le sens de l'ajout à l'article 27 en concordance avec l'article 25.

Article 28: Les objectifs des cours

L'article 28 stipule que pour obtenir les unités rattachées à un cours, l'élève doit montrer qu'il en a atteint les objectifs. Le projet propose de préciser qu'il s'agit des objectifs *terminaux*.

Il peut arriver, effectivement, que dans un cours qui comporte plusieurs parties, par exemple une partie de formation théorique suivie d'un stage, certains objectifs (touchant les savoirs, les habiletés ou les attitudes) de la première partie se présentent soit sous

forme d'objectifs intermédiaires, soit comme des préalables nécessaires à la poursuite du cours. La modification vise à éviter que cela puisse constituer des obstacles à la réussite du cours dans son ensemble.

La modification appelle deux remarques. On peut douter, premièrement, qu'elle soit adéquate. L'expression *objectifs terminaux* ne figure pas dans la description des cours aux *Cahiers de l'enseignement collégial*. On n'y trouve que le terme *objectifs* et tout porte à croire que, par là, il faut comprendre les objectifs de l'ensemble du cours, donc, si l'on veut, les objectifs terminaux.

Deuxièmement, ce qu'il faudrait éviter selon le Conseil, c'est qu'un élève puisse se trouver bloqué dans son cheminement par des exigences ou des conditions dont il n'aurait pas été assez bien informé d'avance. Dans les cas où il s'avérerait nécessaire d'établir des objectifs d'étape conditionnant la poursuite du cours, ceux-ci doivent être indiqués au plan cadre du cours dans les *Cahiers* et explicités dans le plan de cours présenté aux élèves.

Article 35: Le diplôme d'études collégiales (DEC) sans mention

Les modifications proposées ont trois objets: a) biffer l'expression *sans mention*; b) éliminer l'obligation des cours complémentaires pour l'obtention d'un DEC sans mention; c) remplacer le minimum de 24 unités et le maximum de 40 unités par un seul minimum de 36 unités.

- a) Le Ministère propose de biffer l'expression *sans mention* parce que, semble-t-il, des collèges l'inscrivent explicitement sur le diplôme, en faisant ainsi, contrairement à l'intention, une sorte de mention. Or, le nouveau libellé gagnerait en clarté si on indiquait qu'il est possible d'obtenir un DEC *sans mention de concentration ou de spécialisation*, surtout qu'on ne sait pas exactement quelle est l'exception (le «malgré») par rapport à l'article 9. Le texte proposé pourrait même laisser croire qu'il serait possible d'émettre un diplôme *avec mention* dans le cas visé par l'article 35.
- b) La proposition de faire disparaître l'obligation de réussir des cours complémentaires pour l'obtention d'un DEC sans mention est tout à fait congruente. Comment un élève peut-il choisir des cours complémentaires à une concentration ou à une spécialisation alors que son parcours scolaire se caractérise justement par l'absence de concentration ou de spécialisation?

- c) La fixation d'une limite minimale de 36 unités, en plus des cours obligatoires, n'est pas en concordance avec l'article 14 qui indique qu'un élève peut obtenir un DEC avec mention de concentration moyennant un minimum de 32 unités (24 pour les cours de concentration et 8 pour les cours complémentaires). Il n'y a donc pas lieu de relever de 32 à 36 le nombre d'unités requises pour un DEC sans mention.

Recommandation 7:

Le Conseil recommande de préciser dans l'article 35 qu'il s'agit d'un DEC sans mention de concentration ou de spécialisation et de fixer à 32 le minimum d'unités requises pour l'obtention d'un tel DEC, en plus des unités des cours obligatoires.

Article 36: L'emploi abusif du terme programme

Le projet ne propose pas de modification à cet article. Mais il y aurait lieu d'en apporter une. On continue, en effet, de parler du *programme* conduisant au DEC sans mention en faisant référence à l'article 35, bien qu'il ne s'agisse pas, dans ce cas, d'un programme, mais d'une simple accumulation de cours totalisant un nombre minimal d'unités¹⁰.

Recommandation 8:

Le Conseil recommande de modifier l'article 36 en évitant le mot *programme* en référence à l'article 35.

10. Un document antérieur de la DGEC suggérait effectivement de ne faire état que «*du cas prévu à l'article 35*».

3. MODIFICATIONS DE FOND

Article 2: Les conditions d'admission et les cours de mise à niveau

Le projet propose deux modifications au 3^e paragraphe de l'article 2. La première vise à préciser le sens – et probablement à le restreindre – de la dernière phrase de l'article actuel. La seconde, qui constitue une modification majeure, vise à permettre aux collègues d'obliger des élèves, dont les chances de réussite sont jugées particulièrement faibles, de suivre des cours de mise à niveau en sus de leur programme ordinaire.

1. La première modification proposée apporte une formulation compliquée, dont la portée n'est pas évidente aux yeux du Conseil. Il semble plus simple, si c'est cela qui est visé, de faire appel aux 1^{er} et 2^e paragraphes en disant: «Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite d'autres cours que ceux qui sont requis en vertu des 1^{er} et 2^e paragraphes.»

Par ailleurs, d'après ce que le Conseil a cru comprendre, on veut éviter ici que les collègues exigent, comme condition d'admission, tel ou tel niveau de réussite des études secondaires, par exemple, l'obtention de tant d'unités au-delà du minimum requis pour le diplôme. Or, la formulation proposée, qui parle de la réussite de «cours spécifiques», ne couvre pas ce cas.

2. La seconde modification va dans le sens de ce que le Conseil des collègues a déjà proposé dans plusieurs de ses récents rapports et avis. En effet, le diplôme d'études secondaires (DES) ne garantit pas, loin de là, une préparation équivalente des élèves. Le nombre d'unités obtenues peut varier de 130 à 180 et même au-delà et, évidemment, les notes dans les diverses matières varient du passable à l'excellent. L'élargissement, en 1989, de l'accès au collégial des détenteurs d'un diplôme d'études professionnelles du secondaire (DEP), complété par certains cours de 5^e année, vient encore accroître la diversité de préparation des candidats. S'y ajoute la diversité qui résulte de l'immigration: élèves dont la maîtrise de la langue d'enseignement et la scolarisation antérieure peuvent varier grandement. Même si la préparation antérieure ne détermine pas à elle seule les chances de réussite des études collégiales, il est clair que c'est là un facteur important et que, par ailleurs, une trop grande hétérogénéité des acquis rend difficile le maintien de la qualité de l'enseignement offert à l'ensemble des élèves.

Les collèges n'ont pas attendu cette modification au règlement pour mettre en place une gamme de mesures d'aide aux élèves insuffisamment préparés, dont des cours de mise à niveau, notamment dans une matière aussi fondamentale que la langue d'enseignement. Cette pratique n'est pas considérée comme une intrusion dans le domaine de l'enseignement secondaire. On reconnaît de plus en plus que le diplôme, à quelque niveau que ce soit, ne garantit pas nécessairement tous les acquis auxquels on s'attend en principe. Il est devenu courant pour chaque ordre d'enseignement de combler, au besoin, certaines lacunes par diverses mesures de mise à niveau.

Par cette modification, le Ministère veut remédier au fait que, légalement, les collèges ne peuvent imposer de tels cours sans les compter comme faisant partie du programme ordinaire de l'élève, alors que ces cours de mise à niveau ne sont pas, à proprement parler, de niveau collégial. Il en résulte ainsi une forme de déqualification du diplôme d'études collégiales lorsque le programme comporte un ou plusieurs cours de mise à niveau. Il fallait donc trouver une façon de placer de tels cours hors programme, tout en y rattachant des unités aux fins de financement.

Le texte précise toutefois qu'avant d'imposer à l'élève de tels cours (on peut toujours les lui recommander), le collège doit procéder à l'examen de ses capacités, ce qui met l'élève à l'abri de décisions globales qui pourraient consister à fixer comme seuil telle note du secondaire. En outre, les cours de mise à niveau ne devraient se donner que dans un nombre limité de disciplines, notamment dans les matières enseignées au secondaire. On imagine difficilement un cours de mise à niveau obligatoire en anthropologie ou en électrotechnique.

3. Par ailleurs, d'après l'information recueillie, les cours de mise à niveau seront clairement identifiés comme tels dans les *Cahiers de l'enseignement collégial*, ce qui devrait éliminer tout doute sur leur nature et sur leur statut.

Le texte proposé dit cependant qu'il s'agit de «cours donnant droit à des unités mais non nécessairement intégrés à l'intérieur d'un programme...». Le mot *nécessairement* semble vouloir dire que tantôt un cours de mise à niveau serait compté en vue du diplôme, tantôt il ne le serait pas.

Le Conseil considère qu'il faut éviter toute situation d'arbitraire. Les élèves ont le droit d'être traités d'une manière égale sur ce point, quel que soit leur programme et quel que soit le collège qu'ils fréquentent. Il serait particulièrement odieux qu'un élève qui change de collège ne se fasse plus reconnaître, en vue du diplôme, les unités

accordées par un autre collège. De fait, la formulation proposée pourrait inviter à une concurrence malsaine entre les collèges.

Recommandation 9:

Le Conseil recommande de revoir la formulation de la première phrase de l'ajout à l'article 2 et de biffer dans la deuxième phrase le mot *nécessairement*.

Article 15: Les cours complémentaires

Le projet apporte plusieurs modifications à cet article, qui traite des cours complémentaires des programmes conduisant au DEC. Selon le texte actuel, ces cours sont choisis par l'élève parmi les cours qui figurent dans les *Cahiers de l'enseignement collégial*. La modification sur ce point consiste à limiter le choix de l'élève aux cours proposés par le collège. La nouvelle formulation ne fait plus explicitement référence aux *Cahiers*.

De plus, selon l'article en vigueur, ces cours doivent être choisis par l'élève en dehors des disciplines de la concentration ou de la spécialisation de son programme. Le projet se propose de clarifier le sens de cette disposition.

Enfin, selon le texte actuel, les cours complémentaires sont destinés à répondre aux besoins particuliers de formation de l'élève, finalité qui disparaîtrait selon le projet de texte révisé.

Les commentaires du Conseil portent sur quatre points.

1. La première modification s'impose par souci de réalisme. Le texte actuel laisse croire, effectivement, que l'élève a le droit de choisir n'importe quel cours contenu dans les *Cahiers*, alors qu'il est impossible aux collèges d'offrir un choix aussi vaste. «L'approche élève» ne peut être maintenue intégralement et il faut que le règlement le reconnaisse.
2. Cela ne signifie pas qu'il faille la remplacer par «l'approche collège», comme on risque de le faire en éliminant la finalité des cours complémentaires. Cette finalité doit être de répondre aux besoins de formation de l'élève et non pas, par exemple, de faciliter la gestion des ressources pédagogiques du collège. On peut discuter de la

pertinence et de la fonction des cours complémentaires, mais on ne contribue pas à établir l'une ou l'autre si la finalité de ces cours disparaît du texte du règlement.

3. Le Conseil s'interroge aussi sur la disparition de toute référence aux *Cahiers* dans le projet de texte révisé. Cela voudrait-il dire que les collègues pourraient offrir comme cours complémentaires d'autres cours que ceux qui figurent dans les *Cahiers*? La question se pose en comparaison avec les articles 11 à 14 (qui traitent des cours obligatoires et des cours de concentration ou de spécialisation) où l'on s'est appliqué à préciser de quels cours il peut être question.

Quoi qu'il en soit, il faudra trouver un mécanisme pour éviter que les cours de mise à niveau – qui figureront dans les *Cahiers* – puissent être utilisés comme cours complémentaires (voir les remarques sous l'article 2 ci-dessus).

4. Il existe actuellement une ambiguïté au sujet des disciplines dans lesquelles l'élève peut aller chercher ses cours complémentaires. Deux interprétations sont permises.

Selon la première, un élève ne peut choisir ses cours complémentaires dans les disciplines qui font partie de la concentration ou de la spécialisation selon les règles de composition du programme. Cela vaudrait indépendamment de ce que l'élève a effectivement étudié dans le cadre de sa spécialisation ou de sa concentration. Un exemple. Un élève inscrit en Sciences humaines qui ne prend aucun cours de sciences politiques dans le cadre de sa concentration ne peut pas, selon cette interprétation, choisir un cours de sciences politiques comme cours complémentaire, puisque cette discipline entre dans la structure de la concentration du programme de Sciences humaines qui est *son programme*.

L'autre interprétation se fonde sur l'idée que l'expression *son programme* réfère aux cours effectivement suivis par l'élève en question. Dans l'exemple ci-dessus, l'élève pourrait donc prendre un cours complémentaire en sciences politiques, puisque cette discipline ne figure pas parmi celles qu'il a étudiées personnellement – ou qu'il a l'intention d'étudier – dans le cadre de la concentration de son programme.

Les commentaires du Conseil à ce sujet sont de deux ordres. L'intention du Ministère était de lever l'ambiguïté en allant dans le sens de cette dernière interprétation. Or, premièrement, selon le Conseil, la nouvelle formulation constitue tout simplement un abrégement de l'ancienne mais n'en clarifie pas véritablement le sens. Deuxièmement, ce n'est pas cette interprétation que le Conseil favorise. Selon sa conception

du rôle des cours complémentaires, ceux-ci doivent contribuer à élargir la base de la formation au-delà de la concentration ou de la spécialisation qui occupe déjà une place suffisante dans les programmes, surtout dans les programmes révisés. Le Conseil des collèges a déjà pris cette position dans son avis sur le programme révisé de Sciences humaines et ses travaux plus récents n'ont que contribué à le renforcer dans cette conviction.

Recommandation 10:

Le Conseil recommande de reformuler la modification proposée à l'article 15 en tenant compte de trois éléments:

- a) la nécessité de rappeler la finalité des cours complémentaires;**
- b) l'importance de lever toute ambiguïté concernant les possessifs *sa* concentration et *sa* spécialisation (en optant pour la concentration et la spécialisation du programme d'État);**
- c) l'importance de rappeler qu'il s'agit de cours publiés dans les *Cahiers* à l'exclusion des cours de mise à niveau.**

Article 21: Le calendrier scolaire

On note un certain flou dans la compréhension de cet article qui porte sur le calendrier scolaire, plus particulièrement sur la durée du semestre au collégial. Le texte actuel du règlement paraît pourtant clair: la «session» comporte au moins 82 jours de classe. Dans la compréhension commune, un jour de classe est un jour d'enseignement, un jour où les élèves et les professeurs sont en classe¹¹.

Or, le commentaire semait la confusion en précisant d'abord que l'ancien régime pédagogique prévoyait 75 jours d'enseignement et 7 jours consacrés à l'évaluation (période d'examens), puis en insérant la notion d'encadrement pédagogique qui devait aussi trouver place quelque part parmi les 82 jours. On en est venu à considérer que le minimum requis pour l'enseignement est de 75 jours, du moins lorsque les activités d'évaluation se déroulent pendant les heures régulières du cours, comme c'est de plus en plus le cas. Cette durée du semestre de 75 jours correspond d'ailleurs à la pondération des cours par unités, chaque unité valant 45 heures d'activités d'apprentissage (voir article 1) qui, réparties à un rythme de 3 heures par semaine, donnent un semestre de 15 semaines, soit

11. Étant entendu que les élèves et les professeurs, pris individuellement, n'ont pas nécessairement de cours tous les jours.

75 jours. Cela est lié aussi au fait que les études collégiales se déroulent selon un cycle de 5 jours de classe, contrairement aux études secondaires où on a introduit des cycles plus longs (6, 7, 8, 9... 18 jours, selon les écoles).

La nouvelle formulation vise à consacrer cet état de choses, à savoir qu'il y ait un minimum de 75 jours d'enseignement, mais que le calendrier doit compter au moins 82 jours pour tenir compte des diverses autres activités pédagogiques courantes, telles que les journées d'accueil, les journées pédagogiques, les journées de lecture et la période d'examens de fin de semestre.

Le Conseil des collèges a déjà signifié l'importance qu'il accorde au respect du calendrier scolaire. L'année scolaire au collégial est déjà courte et chaque perturbation du calendrier risque de compromettre la qualité de la formation. D'où l'importance de fixer le minimum de jours d'enseignement et de lever l'ambiguïté entre le texte de l'article et le commentaire.

À cet effet, le Ministère propose donc de fixer un minimum de 75 «jours de cours au sens de l'article 1». Or, l'article 1 définit le cours comme un «ensemble organisé d'activités d'apprentissage [...] auxquelles sont attribuées des unités et visant l'atteinte d'objectifs de formation». Cela semble donc comprendre le travail personnel de l'élève (le 3^e chiffre de la pondération), qui entre dans le calcul des unités. Autrement dit, un collège pourrait organiser une semaine de lecture consacrée à ce travail personnel, la compter comme une semaine de cours «au sens de l'article 1», et limiter l'enseignement (y compris les laboratoires, les stages, etc.) aux 14 semaines restantes. Ce n'est sûrement pas là l'intention du Ministère. Il faut donc trouver une autre formulation qui précise que les 75 jours doivent être consacrés aux activités d'apprentissage indiquées par les deux premiers chiffres de la pondération, soit l'enseignement à proprement parler ainsi que les laboratoires, les stages et les travaux pratiques.

Recommandation 11:

Le Conseil recommande de revoir l'article 21 pour que les 75 jours de cours du calendrier scolaire renvoient explicitement aux activités correspondant aux deux premiers chiffres de la pondération d'un cours (enseignement théorique et laboratoire) et non à l'ensemble des activités d'un cours.

Enfin, le Conseil des collèges saisit l'occasion pour souligner la brièveté de l'année scolaire au collégial. On observe de nos jours une tendance à ajuster à la hausse le nombre de jours d'école et, dans ce contexte, une année de seulement 150 jours «de cours»

a quelque chose d'anachronique. Une année scolaire aussi courte se défend d'autant plus mal qu'on constate qu'un grand nombre d'élèves ont de la difficulté à suivre le rythme de l'enseignement. Il faudrait qu'on examine l'opportunité d'allonger l'année scolaire au collégial dans le but d'accorder aux professeurs et aux élèves le temps nécessaire pour atteindre les objectifs d'un enseignement de qualité.

Article 29: La date d'abandon de cours

La modification proposée consiste à confier au Ministre, plutôt qu'à chaque collège, la responsabilité de fixer la date limite de l'abandon d'un cours sans qu'il soit compté comme un échec. Le but de ce changement, d'après ce que le Conseil a pu comprendre, est de faire coïncider deux dates importantes dans la vie des collèges: celle du calcul de l'effectif scolaire et celle qui fixe la limite au-delà de laquelle un abandon de cours par l'élève est considéré comme un échec.

La date de calcul aux fins de financement est le 20 septembre¹². Les collèges reçoivent une part importante de leur budget en fonction du nombre d'inscriptions à cette date-là. L'élève qui signifie avant le 20 septembre son désir de ne pas poursuivre un ou plusieurs cours est considéré comme non inscrit à ces cours: il s'agit, à proprement parler, d'une désinscription plutôt que d'un abandon.

Est considéré comme un abandon (sans mention d'échec) le cas où l'élève abandonne un cours entre le 20 septembre et la date limite fixée par son collège et qui peut se situer vers le milieu du semestre ou plus tard encore. C'est seulement après cette date limite que l'abandon est compté comme un échec.

Cet état de choses crée des effets pervers. Sur le plan du financement d'abord, cela a pour effet que les collèges continuent d'être financés pour des élèves qui abandonnent un ou plusieurs cours après le 20 septembre. Un élève qui ne complète en réalité son semestre qu'à temps partiel peut aussi continuer de profiter de la gratuité scolaire si on lui permet d'attendre après le 20 septembre pour abandonner des cours. Il s'agit là d'une situation anormale qui constitue, théoriquement, une source d'iniquité entre les collèges sur le plan du financement et qui coûte cher à l'État. Dans un contexte où l'on veut resserrer et rendre plus équitable le système de financement de l'enseignement en se fondant sur le nombre d'inscriptions-cours, il est devenu nécessaire de revoir ce système.

12. Pour simplifier l'exposé, on ne parle ici que de la date de calcul pour le semestre d'automne, qui est le 20 septembre. Il y a aussi un calcul le 15 février pour le semestre d'hiver.

Source d'iniquité aussi pour les élèves dans la mesure où, dans certains collèges, on leur accorde plus de temps que dans d'autres pour abandonner des cours sans mention d'échec. Il est évident qu'il est avantageux pour l'élève de pouvoir retarder le plus longtemps possible la décision d'abandonner un cours, décision qui peut résulter de causes diverses: charge de travail scolaire qui s'avère trop lourde, maladie qui empêche de poursuivre les études comme prévu, déménagement, etc.

On s'imagine facilement, en outre, l'effet démotivant et déstabilisateur que peut constituer l'abandon progressif d'un cours par plusieurs élèves, effet particulièrement perturbateur lorsque ceux-ci devaient participer à des travaux d'équipe, des laboratoires ou des stages.

Le Conseil des collèges croit effectivement qu'il faut corriger ces anomalies. Il faut encourager les élèves à entreprendre et à mener à bien une charge de travail considérée comme normale au collégial.

Cependant, si le but de la modification proposée est de ramener au 20 septembre la date ultime de l'abandon, cela signifie en réalité que l'abandon doit disparaître comme mention au bulletin. L'élève qui décide avant cette date de ne pas poursuivre un cours auquel il s'était inscrit initialement se désinscrit, comme c'est le cas actuellement. Si sa décision intervient après cette date, c'est la mention d'échec qui sera notée sur son bulletin. Pour cette raison, le Conseil est d'avis que l'article 29 n'a plus sa raison d'être.

Toutefois, si pour une raison ou une autre, on juge que cet article a encore son utilité, il faudrait établir explicitement le lien entre la date limite des abandons de cours sans échec et la date officielle de calcul de l'effectif scolaire – date fixée par le Ministre.

Recommandation 12:

Le Conseil des collèges recommande d'éliminer l'article 29.

Quel sera l'effet de cette modification sur le nombre d'inscriptions et d'échecs? Certaines comparaisons laissent croire que la somme des abandons et des échecs est assez constante d'un collège à l'autre: là où il y a peu d'abandons, il y a d'autant plus d'échecs et inversement. Il se peut donc que la diminution du nombre d'abandons, qui pourrait résulter de cette mesure, se traduise par une augmentation du nombre d'échecs. Mais il se pourrait également que dans cette situation, un plus grand nombre d'élèves décident de retirer leur inscription avant le 20 septembre, ce qui créerait des difficultés au collège qui aura fondé sa planification des ressources humaines sur l'information disponible au mois d'avril.

Il faudrait donc que la Ministre prévoie, du moins pendant une période de transition, la possibilité d'octroyer des ressources supplémentaires à certains collèges où cette modification au règlement aurait eu pour effet une diminution imprévisible des inscriptions en date du 20 septembre.

Article 34: Les pouvoirs du Ministre concernant la sanction des études

La formulation actuelle de l'article 34, appuyée par le commentaire qui l'accompagne, laisse entendre que le Ministre ne peut aller à l'encontre de la recommandation d'un collège en refusant de décerner le diplôme ou le certificat. Le sens de la modification proposée est de reconnaître au Ministre le pouvoir de refuser de sanctionner les études ou une partie des études lorsque les dispositions du règlement sur le régime pédagogique n'auront pas été respectées.

Certes, le Ministre détient des pouvoirs importants d'enquête et, au besoin, de mise en tutelle d'un collège en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*¹³. Or, ces mesures sont trop globales et peu adéquates dans le cas du non-respect de telle ou de telle clause du règlement. Il serait normal que le Ministre dispose de pouvoirs mieux circonscrits et plus souples pour s'assurer de l'application du règlement. Et comme celui-ci porte sur le régime pédagogique, il paraît naturel, du moins à première vue, que ce pouvoir ait un lien avec la sanction des études. **Jusque-là, le Conseil des collèges est d'accord avec le principe de la modification proposée.**

Les cas qui pourraient amener le Ministre à refuser la sanction des études peuvent concerner, par exemple, la composition des programmes, la gestion des plans de cours, la politique d'évaluation des apprentissages et le calendrier scolaire. La référence à la «session» – il faudrait dire *semestre* – laisse croire que le nouveau paragraphe vise le seul cas où le calendrier n'aurait pas été respecté. On doit éviter de donner cette impression.

Le fait de refuser de reconnaître les unités constitue une mesure très grave et il faudra signifier dans le texte du règlement qu'elle ne sera utilisée que lorsque les faits auront été clairement établis. Il conviendrait à cet effet de remplacer la forme *aurait* (plus hypothétique) par *aura* (plus affirmatif) dans la phrase qui pourrait se lire ainsi: «Le ministre peut refuser de reconnaître les unités correspondant aux cours pour lesquels il aura été établi que ...».

13. Articles 26 et 29.

Cependant, des questions encore plus sérieuses surgissent dès qu'on essaie d'imaginer un cas concret d'application de cette mesure. On espère, certes, qu'elle n'aura jamais à être employée, mais, en principe, les sanctions prévues dans les lois et les règlements doivent demeurer applicables.

C'est une mesure qui semble viser d'abord les élèves: ce sont eux qui risquent de se voir refuser les unités pour les cours auxquels ils sont inscrits. Or, sauf dans les cas de débrayage (ou des actions semblables), c'est vraisemblablement le collège qui est en faute. Il faudrait donc que la mesure préconisée ici puisse viser plus directement le collège sans porter préjudice aux élèves qui y ont mené leurs études de bonne foi.

Ainsi, pour ce qui est de la non-reconnaissance des études, lorsqu'il a été établi que c'est le collège qui est en faute, ce n'est pas au semestre en question que la mesure doit être prise mais plutôt au semestre suivant – si la situation persiste –, afin de permettre aux élèves d'éviter de s'inscrire aux cours, au programme ou au collège en cause.

Cela soulève la question de l'équité, de la faisabilité et de l'efficacité de la mesure proposée. Il faudrait peut-être compléter ou remplacer la non-reconnaissance des unités par le refus du Ministre de financer les cours en question.

Recommandation 13:

Le Conseil, tout en étant favorable à l'idée de donner au Ministre des pouvoirs concrets de sanction à l'intérieur même du règlement, recommande de revoir le libellé de l'article 34 pour que les sanctions puissent aussi, le cas échéant, s'exercer à l'endroit du collège qui aura été reconnu fautif.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

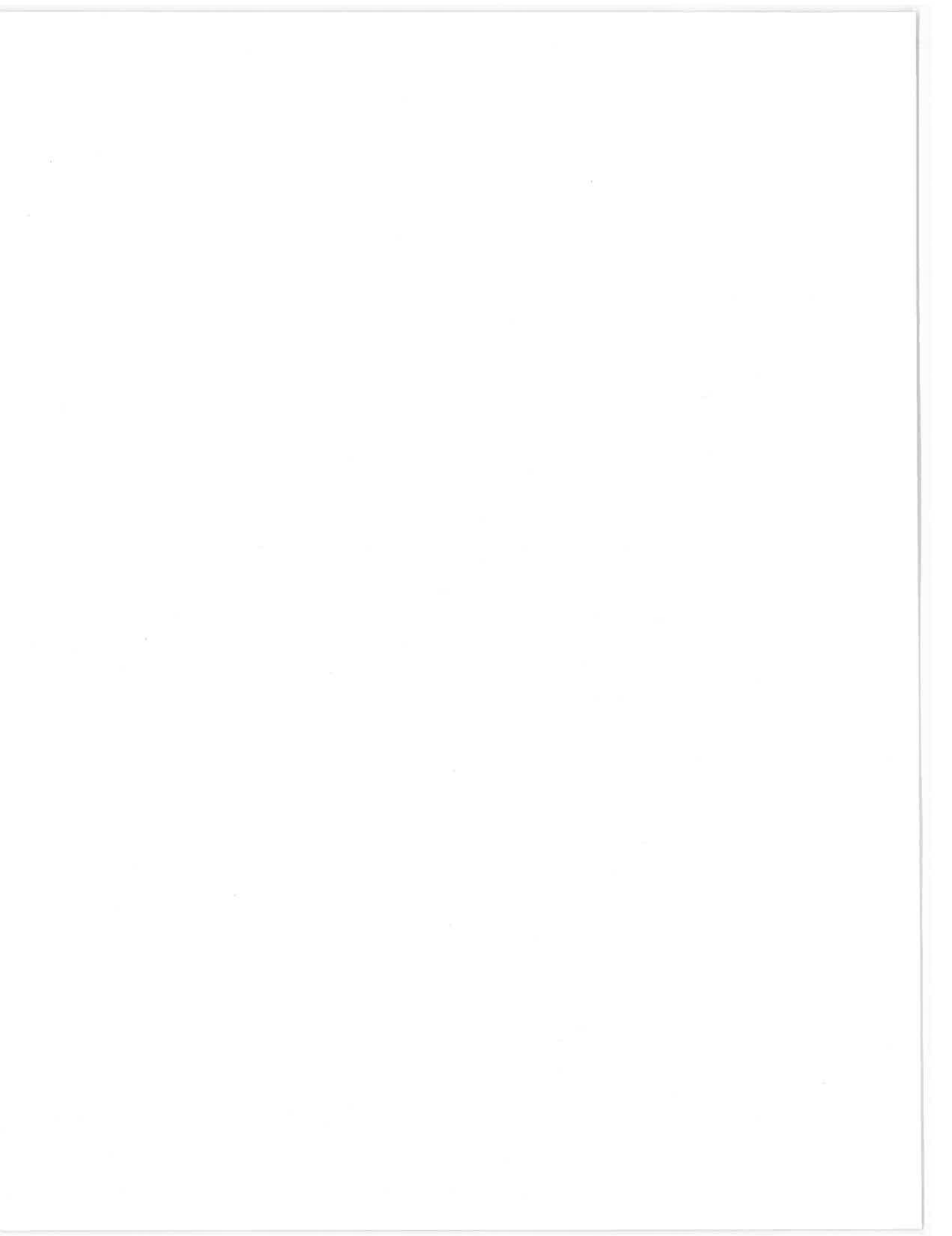
1. Le Conseil recommande d'apporter les modifications proposées aux articles 1, 13, 16, 19, 20, 23, 26, 31, 32, 33 et 40.
2. Le Conseil recommande d'employer systématiquement dans le règlement le terme *élève* pour désigner toute personne qui reçoit l'enseignement donné dans un collège.
3. Le Conseil recommande de remplacer le terme *session* par *semestre* et de revoir le libellé de l'article 5 pour bien préciser, si tel est le cas, que les cours d'été ne sont pas pris en compte pour l'admission d'un élève à un programme de CEC.
4. Le Conseil recommande à la Ministre de procéder à la modification proposée à l'article 18 mais d'ajouter les mots «dans un ou plusieurs collèges» à la fin de la phrase.
5. Le Conseil recommande d'utiliser une expression plus appropriée que «*cours dispensé*» à l'article 24.
6. Le Conseil recommande de clarifier le sens de l'ajout à l'article 27 en concordance avec l'article 25.
7. Le Conseil recommande de préciser dans l'article 35 qu'il s'agit d'un DEC *sans mention de concentration ou de spécialisation* et de fixer à 32 le minimum d'unités requises pour l'obtention d'un tel DEC, en plus des unités des cours obligatoires.
8. Le Conseil recommande de modifier l'article 36 en évitant le mot *programme* en référence à l'article 35.

9. Le Conseil recommande de revoir la formulation de la première phrase de l'ajout à l'article 2 et de biffer dans la deuxième phrase le mot *nécessairement*.
10. Le Conseil recommande de reformuler la modification proposée à l'article 15 en tenant compte de trois éléments:
 - a) la nécessité de rappeler la finalité des cours complémentaires;
 - b) l'importance de lever toute ambiguïté concernant les possessifs *sa* concentration et *sa* spécialisation (en optant pour la concentration et la spécialisation du programme d'État);
 - c) l'importance de rappeler qu'il s'agit de cours publiés dans les *Cahiers* à l'exclusion des cours de mise à niveau.
11. Le Conseil recommande de revoir l'article 21 pour que les 75 jours de cours du calendrier scolaire renvoient explicitement aux activités correspondant aux deux premiers chiffres de la pondération d'un cours (enseignement théorique et laboratoire) et non à l'ensemble des activités d'un cours.
12. Le Conseil des collèges recommande d'éliminer l'article 29.
13. Le Conseil, tout en étant favorable à l'idée de donner au Ministre des pouvoirs concrets de sanction à l'intérieur même du règlement, recommande de revoir le libellé de l'article 34 pour que les sanctions puissent aussi, le cas échéant, s'exercer à l'endroit du collège qui aura été reconnu fautif.

ANNEXE

**Projet de modifications au
Règlement sur le régime pédagogique du collégial
soumis par la
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science
au Conseil des collèges**

M.E.S.S. Novembre 1991



Décret 464-84

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE
DU COLLÉGIAL**

L.R.O., C. c-29, a. 18

SECTION 1 : DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"**année scolaire**" : la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin;

"**auditeur**" : personne inscrite dans un collège et qui y poursuit des études sans postuler l'obtention d'unités ou une sanction de ses études;

"**cours**" : ensemble organisé d'activités d'apprentissage, d'une durée déterminée, auxquelles sont attribuées des unités et visant l'atteinte d'objectifs de formation. Il se définit par ses objectifs particuliers, son contenu, ses méthodes pédagogiques, ses moyens didactiques et ses procédés d'évaluation d'apprentissage;

"**cours d'établissement**" : cours préparé par un collège et approuvé par le ministre, pour être offert dans ce collège;

"**programme**" : ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation d'objectifs généraux et particuliers de formation;

"**unité**" : mesure équivalent à 45 heures d'activités d'apprentissage et qui est utilisée pour reconnaître à l'étudiant l'atteinte des objectifs d'un cours.

Modifications proposées

"**unité**" : mesure équivalent à 45 heures d'activités d'apprentissage. (Supprimer le reste).

SECTION II : ADMISSION DES ÉTUDIANTS

Sous-section 1 : Conditions générales

2. Pour être admise dans un collège à titre d'étudiant, une personne doit répondre aux conditions suivantes:

- 1° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme jugé équivalent par le ministre, ou posséder une formation jugée suffisante par le collège ou d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) et avoir réussi les cours de langue maternelle et de langue seconde de la 5^e année du secondaire;

2° satisfaire aux conditions particulières du programme ou du cours choisi, établies par le ministre;

3° satisfaire aux conditions particulières déterminées en vertu d'un règlement du collège adopté conformément au paragraphe e) de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29). Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'imposer des cours de l'enseignement secondaire.

3° Lire ainsi la 2^e phrase de ce paragraphe: «Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis par le ministre pour l'obtention du D.E.S. ou du D.E.P. ou ceux qu'il établit à titre de préalables à un programme ou à un cours. Toutefois, le collège peut, après examen des capacités de l'élève, en vertu de ce règlement, imposer à l'étudiant des cours de mise à niveau, cours donnant droit à des unités, mais non nécessairement intégrés à l'intérieur d'un programme d'études.».

3. Malgré le paragraphe 1 de l'article 2, un étudiant peut être admis dans un collège, aux conditions déterminées par le ministre.

4. Malgré le paragraphe 2 de l'article 2, un collège peut admettre un étudiant qui satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.

Sous-section 2 : Conditions particulières

5. L'admission à un programme conduisant au certificat d'études collégiales est réservée à l'étudiant qui a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire.

6. L'admission à un programme conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial est réservée à l'étudiant qui détient un diplôme d'études collégiales en formation professionnelle, un certificat d'études collégiales ou qui a une formation jugée équivalente par le collège.

7. L'admission dans un collège à titre d'auditeur est réservée à la personne qui satisfait aux conditions particulières d'admission déterminées en vertu d'un règlement du collège adopté conformément au paragraphe e) de l'article 19 de la loi.

SECTION III : LES PROGRAMMES D'ÉTAT

8. Le ministre établit les programmes d'État, en précise les objectifs, fixe le nombre d'unités attachées à chaque cours et le nombre total d'unités que comporte chaque programme.

Les programmes d'État apparaissent avec les plans-cadre des cours dans les Cahiers de l'enseignement collégial publiés par le ministre.

Sous-section 1 : Programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.)

9. Les programmes d'État conduisant au diplôme d'études collégiales sont de deux types:

- 1° les programmes dont l'objet principal est de préparer au marché du travail et conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de spécialisation;
- 2° les programmes dont l'objet principal est de préparer à des études universitaires et conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de concentration.

10. Les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales comprennent:

- 1° des cours obligatoires;
- 2° des cours de concentration ou de spécialisation;
- 3° des cours complémentaires.

11. Les cours obligatoires prévus au paragraphe 1 de l'article 10 sont déterminés par le ministre dans les matières suivantes et pour le nombre d'unités indiqué:

- 1° langue et littérature : 8 unités;
- 2° philosophie ou «humanities» : 8 unités.

12. Les cours obligatoires comprennent de plus des cours d'éducation physique dont le contenu est déterminé par chaque collège et qui totalisent 2 2/3 unités.

13. La spécialisation, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 32 et 65 ainsi réparties:

- 1° un minimum de 75 % et un maximum de 90 % des unités sont déterminés par le ministre;
- 2° un minimum de 10 % et un maximum de 25 % des unités sont choisis par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

13. Faire passer de 32 à 45 le nombre minimum des unités de la spécialisation. « ... » dont le total des unités se situe entre 45 et 65 ainsi réparties:

14. La concentration, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 24 et 32 ainsi réparties:

1° un minimum de 16 unités et un maximum de 24 unités sont déterminés par le ministre;

2° un minimum de 8 unités et un maximum de 16 unités sont choisis par le collège à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

15. Les cours complémentaires, prévus au paragraphe 3 de l'article 10, totalisent 8 unités.

Ils sont choisis par l'étudiant en vue de répondre à ses besoins particuliers de formation, hors des disciplines comprises dans les cours de concentration ou de spécialisation de son programme et à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement approuvés par le ministre.

Sous-section 2 : Programmes conduisant au certificat d'études collégiales (C.E.C.)

16. Le ministre établit des programmes d'État conduisant au certificat d'études collégiales pour des fins de formation professionnelle. Ces programmes comprennent de 32 à 65 unités de cours de formation professionnelle.

Sous-section 3 : Programmes conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial (D.P.E.C.)

17. Le ministre établit des programmes d'État conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial. Ces programmes comprennent de 10 à 30 unités.

18. Le ministre peut, à la demande d'un collège, autoriser des dérogations aux articles 10 à 17, pour expérimenter d'autres formes de programmes.

SECTION IV : LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT

19. Les collèges peuvent élaborer des programmes d'établissement pour répondre à des besoins particuliers de formation de certains étudiants. Ces

15. Le 2° paragraphe de l'article 15 se lirait ainsi: «Ils sont choisis par l'étudiant hors des disciplines de sa concentration ou de sa spécialisation, à partir d'une liste de cours proposés par le collège».

16. Faire passer de 32 à 45 le nombre minimum des unités du programme de certificat. «... Ces programmes comprennent de 45 à 65 unités de cours de formation professionnelle».

Lire ainsi l'article 18.

18. «Le ministre peut autoriser des dérogations aux articles 10 à 17 pour expérimenter d'autres formes de programmes».

Remplacer «particuliers» par «spécifiques» et supprimer «de certains étudiants».

programmes sont soumis à l'approbation du ministre.

20. Les programmes d'établissement comprennent un minimum de 15 unités. Les cours de ces programmes sont choisis parmi les cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou parmi des cours d'établissement approuvés par le ministre.

SECTION V : ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

21. Le collège doit organiser au cours de l'année scolaire au moins deux sessions comportant un minimum de 82 jours de classe chacune.

22. L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

Le collège peut autoriser un étudiant à s'inscrire après le début d'une session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée.

23. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque professeur et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au plan-cadre publié dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou approuvé par le ministre s'il s'agit d'un cours d'établissement.

Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, des indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.

24. Le collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

25. Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux

L'article se lirait ainsi.

19. «Les collèges peuvent élaborer des programmes d'établissement pour répondre à des besoins spécifiques de formation. Ces programmes sont soumis à l'approbation du ministre».

Lire ainsi la 2^e phrase de l'article 20.

20. «Les cours de ces programmes sont choisis parmi les cours d'État ou d'établissement publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial».

21. «Le collège doit organiser, au cours de l'année scolaire, au moins deux trimestres comportant chacun un minimum de 82 jours d'activités pédagogiques dont au moins 75 sont des jours de cours au sens défini à l'article 1».

23. Premier paragraphe, supprimer «... ou approuvé par le ministre s'il s'agit d'un cours d'établissement».

Au troisième paragraphe, remplacer «au début de chaque session» par «au début de chaque trimestre».

24. «Le collège peut accorder une dispense pour un cours. Le cours dispensé n'a pas à être remplacé par un autre. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées au cours dispensé.».

unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

26. Le collège peut accorder une substitution de cours en exemptant l'étudiant de s'y inscrire. Ce cours doit toutefois être remplacé par un autre.

27. L'apprentissage des étudiants est évalué pour chaque cours et le passage se fait par cours.

La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %.

28. L'étudiant qui démontre, à la satisfaction du collège, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours.

29. Le calendrier scolaire doit prévoir la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

30. Le collège détermine la forme selon laquelle sont présentés les résultats d'évaluation, ainsi que la date de remise de ces résultats.

31. Le collège adopte et applique une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants.

32. À la fin de chaque session, le collège remet à chaque étudiant inscrit à un programme d'État un bulletin qui fait état des résultats de l'évaluation de l'étudiant et dont la forme est prescrite par le ministre. Le contenu de ce bulletin est transmis au ministre.

33. Un étudiant qui ne réussit pas plus de la moitié des cours auxquels il s'était inscrit doit être autorisé par le collège pour s'inscrire à la session suivante.

SECTION VI : SANCTION DES ÉTUDES

34. Le ministre, après recommandation du collège, décerne le diplôme d'études collégiales, le certificat d'études collégiales ou le diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme auquel il est inscrit.

35. Le ministre, après recommandation du collège, malgré l'article 9, décerne un diplôme d'études collégiales sans mention à l'étudiant qui a réussi un ensemble de cours totalisant de 24 à 40 unités, composé de cours publiés dans les Cahiers de

26. Cet article se lirait ainsi: «Le collège peut autoriser la substitution d'un cours prévu au programme d'études par un autre cours».

27. Lire ainsi le 2^e paragraphe. «La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %, sauf pour les unités accordées en vertu de l'article 25».

28. Ajouter l'adjectif «terminaux» à objectifs «... qu'il a atteint les objectifs terminaux d'un cours ...».

29. Le ministre détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

31. «Le collège adopte et applique une politique d'établissement en évaluation des apprentissages des étudiants».

32. À la fin de chaque trimestre, le collège remet à chaque étudiant inscrit à un cours apparaissant dans les Cahiers de l'enseignement collégial un bulletin qui fait état des résultats de l'évaluation de ses apprentissages et dont la forme est prescrite par le ministre.

33. L'élève qui n'a pas obtenu plus de la moitié des unités attachées aux cours auxquels il s'était inscrit doit être autorisé par le collège pour s'inscrire au trimestre suivant.

Ajouter ce paragraphe à l'article 34.

«Le ministre peut refuser de reconnaître les unités correspondant aux cours d'une session pour laquelle il aurait été établi que les prescriptions du présent règlement n'ont pas été remplies».

35. Le ministre, après recommandation du collège, malgré l'article 9, décerne un diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui a réussi, en plus des cours obligatoires du diplôme d'études collégiales, un minimum de 36 unités composées de

l'enseignement collégial ou de cours d'établissement approuvés par le ministre, en plus des cours obligatoires et des cours complémentaires prévus à l'article 10.

cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

36. Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et, sauf dans le cas du programme suivi en vertu de l'article 35, le titre du programme. Chaque diplôme est signé par le ministre et le sous-ministre.
37. Le certificat mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme. Chaque certificat est signé par le ministre et le sous-ministre.
38. Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine par règlement, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs d'un programme d'établissement.

SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace:

- le Règlement sur les études collégiales (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r. 5);
- le Règlement sur les pouvoirs connexes ou accessoires que peut exercer un collège (R.R.Q., 1981, chap. C-29, r. 1).

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984, à l'exception des articles 13 et 14 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993 et des articles 16 et 31 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984, à l'exception des articles 13 et 14 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993. **Supprimer le reste.**

CONSEIL DES COLLÈGES 1991-1992

PRÉSIDENT: Yvon Morin

MEMBRES:

Nicole Béique-Vetland
Directrice des programmes aux employés
Compagnie Marconi Canada

René J. Bernier
Professeur
Cégep de la Pocatière

Michel Blondin
Adjoint au 1^{er} vice-président
Le Fonds de Solidarité des travailleurs
du Québec (FTQ)

Jules Bourque
Directeur général
Cégep de la Gaspésie et des Îles

Vincent Di Maulo
Professeur
Cégep de Bois-de-Boulogne

Jean-Guy Gaulin
Conseiller en éducation

Yves Lewis
Directeur-général adjoint et directeur
des services pédagogiques
Institut Teccart Inc.

Arthur Marsolais
Président de la Commission de
l'enseignement professionnel

Raymonde McCormack
Présidente du Conseil d'administration
du Collège régional Champlain

Ronald Pleau
Vice-président
Ressources humaines et Services
administratifs
La Laurentienne

Claude Poulin
Professeur
Cégep de Sainte-Foy

Karmen Pross
Membre du Conseil d'administration
Cégep de Limoilou

Yves Ricard
Professeur
Université du Québec à Trois-Rivières

Nicole Simard
Présidente de la Commission de
l'évaluation

Jean-Claude Solange
Adjoint au directeur des services
pédagogiques
Cégep Ahuntsic

Robert Trempe
Sous-ministre adjoint aux opérations
Ministère des Communautés culturelles
et de l'Immigration
Gouvernement du Québec

SECRÉTAIRE DU CONSEIL: Jean-Claude Sauvé
Rédaction: Bengt Lindfelt